

| |
|----------------|
| DÉPARTEMENT |
| CORREZE |
| CANTON |
| TULLE |
| COMMUNE |
| TULLE |

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LE CHEMIN ET LE PONT DES SOLDATS
LE SAMEDI 2 SEPTEMBRE 2023
EN RAISON DE LA FÊTE DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par le service « Equipements sportifs » de la Ville de Tulle, représenté par M. HAMIDA Farid, afin d'organiser dans les meilleures conditions, la fête des associations 2023 et de sécuriser le pont des Soldats ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation de tous les véhicules sur la voie précitée.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le samedi 2 septembre 2023, de 12 h à 19 h, afin de sécuriser le périmètre dans le cadre de la fête des associations, la circulation de tous véhicules sera interdite sur le chemin et le pont des Soldats, à partir du rond-point en direction du pont des Soldats jusqu'à l'intersection avec l'avenue Guynemer.

Des panneaux KC1 seront mis en place :

- au rond-point en direction du chemin et du pont des Soldats,
- à l'entrée de l'espace commercial Citéa, sur la rue de la Botte,
- au niveau de la station-service, espace commercial Citéa,
- au niveau de l'intersection avenue Guynemer / pont des Soldats.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Marque en direction de la rue de la Botte, l'avenue Ventadour.

Libre accès sera laissé aux véhicules d'urgences.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mercredi 9 août 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

